



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique 5

ENTENTE entre DEUX ASSOCIATIONS

RA 2018 = I.401 à 417, pages 64 à 67

1 - CRÉATION

- Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante une équipe fanion senior en championnat par équipes, Messieurs ou Dames à l'exception du Championnat de Pro A et Pro B (I.401, 1^{er} §)
 - * Ces deux associations ne doivent pas être distantes de plus de 30 km. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées par l'échelon compétent (I.402, 1^{er} §).
- L'entente est soumise à l'accord de la Commission des Statuts et des Règlements (I.403) :
 - du Comité départemental si les associations évoluent au niveau départemental en championnat par équipes ;
 - de la Ligue si l'une ou l'autre des associations évolue au niveau régional ou si les deux associations sont de départements différents ;
 - de la Fédération si l'une ou l'autre des associations évolue au niveau national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes.
 - * La décision est prise par la Commission des Statuts et des Règlements de l'échelon concerné, pour être applicable pour la saison suivante.
 - ** L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.
- L'entente est gérée par une seule association choisie d'un commun accord dont le nom est désigné en premier dans celui de l'entente (I.404).
- La demande sera formulée sur un imprimé type, disponible sur le site internet de la Fédération, cosigné par les deux Présidents et sera adressée avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné (I.407).
 - * Dans le cas d'entente entre une ou deux sections d'une ou deux associations omnisports, l'imprimé doit être signé également par le ou les Présidents des associations omnisports.

2 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Les obligations particulières sont fixées aux articles I.405 à 413.

3 – CESSATION (I.414 à 416)

- En cas de cessation à l'issue de la 1^{ère} ou 2^{nde} phase, les joueurs réintègrent le championnat par équipes de leur association (I.415).
- Le niveau acquis reste à l'une des associations si elles sont d'accord sur une solution choisie au moment de la cessation (I.416, 1^{er} §)
- En cas de désaccord, il doit être fait application de l'article I.416, 2^{ème} §.